

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie. (N° 237, session 1881. — Nommée le 16 mai 1881).

MM.

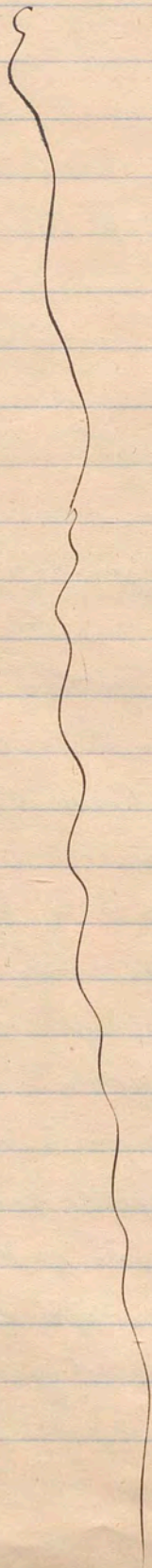
- 1^{er} BUREAU : LACOMME.
2^e — LAGACHE (CÉLESTIN).
3^e — MARTIN (HENRI).
4^e — GÉNÉRAL DUBOYS-FRESNEY.
5^e — HUMBERT. *Jacques*
6^e — COMTE D'HAUSSONVILLE.
7^e — LE LIÈVRE.
8^e — FOURNIER (CASIMIR).
9^e — DESMAZES.

A

Séance du 21 mai 1881.

La séance est ouverte à une heure et demie. M. Lelièvre, président; M. Troumine, secrétaire. Présents MM. Humbert, Henri Martin, Lacomme, Dubois-Fresney. M. Lacomme a été nommé sans discussion. M. Henri Martin, exprime des réserves sur la disposition qui a trait à la déclaration à faire en langue arabe. Il y a, dit-il, des Kabyles et des Berbères qui ne parlent pas arabe et à qui il ne faut pas imposer la langue arabe. M. H. Martin, proposera donc qu'on mette sur le même pied les divers races. M. Dubois-Fresney a été nommé sans discussion; il est favorable au projet. M. Humbert a été nommé parce qu'il a été membre de la Commission de la loi sur la propriété individuelle de 1873. Il est favorable à la loi; il pense que le mot arabe veut dire qu'chaque se servira de son idiome. Une déclaration dans le rapport suffira pour préciser ce point. M. Lelièvre regarde la loi comme indispensable pour la régularité des transactions, de titres de propriété établis avec la déclaration de deux témoins devant le Cadi; c'est déjà trop de formalité; il faut au moins, que le nom soit précis. M. Lelièvre voudrait, d'ailleurs, la transcription des titres de propriété arch. En 1846, on a commencé la vérification de la propriété par le titidja; mais le défaut de noms et de transcriptions a tout fait retomber dans la confusion. Il faut donc faire ici ce qu'on a fait au Texas pour les Waxtchis en 1807, on les a obligés à prendre un nom patronymique, M. le Comte d'Albonville a été nommé malgré lui; il s'occupe aux affaires de l'Algérie; il regarde le projet comme utile; c'est un préliminaire utile à l'établissement définitif de la propriété. Il a vu le sommet. Ces affaires d'Algérie, à son sens, sont en plus grand progrès qu'en la France. On se plaint beaucoup et il en résulte des préjugés fâcheux; on est en méfiance parce qu'on ignore tout à fait. Cela provient de l'absence de discussion publique dans le parlement; l'opinion n'a pas à ce sujet de renseignements suffisants. Il appartenait au Sénat de rappeler ces questions à l'attention du pays. Pour lui, il n'a eu qu'à se louer des administrat^{ions}

Successives. Cependant les administrateurs capables m'ont paru
un peu rares. M. le Comte d'Hautville m'a ici dans
des considérations générales. M. Trounec a été nommé sur
Discussion, il est favorable au projet. — M. Henri Martin
vient sur son observation précédente. M. Casimir Tourner
est nommé rapporteur.

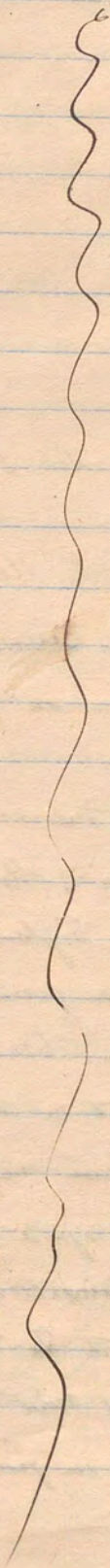


Commission relative aux cours d'Algérie

M. Lelièvre est nommé président et M. Fournier
secrétaire.

M. Lelièvre expose le but de la loi.

M. Fournier est nommé rapporteur.



4
Commission relative à l'état civil des Indigènes.

Séance du 9 février 1882

Sont présents MM. Lacomme, Jaques, Lelièvre, Fournier,
Desnazes, M. Henri Martin.

M. Fournier lit son rapport qui est approuvé. Il est
renvoyé à la dépose.

La séance est levée.

Le Secrétaire

Fournier

Le Président

F. Le Clerc

Séance du 29 février 1882

Sont présents, MM. D^r Hanonville, Jaques, Lelièvre,
Fournier, Lacomme, Henri Martin,

et le général armandeau qui a présenté un amendement
et entendu.

Il est utile de faire intervenir le pouvoir exécutif dans
l'application de la loi; elle aura ainsi toute efficacité;
la responsabilité sera réglée et retournée au Gouvernement
qui à la fin succombera sous cela et qui peut résulter à la
députations algériennes. Avant d'arriver au rattachement, il faut
que le Gouvernement ou le Président ait de l'Algérie. Le
Conseil législatif réclame une grande indépendance; il tend à
l'isolement de la législation qui n'a pas les moyens de se
défendre contre certains abus. Le Gouverneur général
n'est plus qu'une sorte de chef.

Le général voudrait voir établir un vocabulaire par nous
arabe. On écrit en français le mot Ahmed de l'Ar

manières différentes. Cela ne devrait de faire que par tous ces
amendement.

1. bon ne sentis pas, dit un arnaudeau, le gouvernement
payera le frais.

Mr Arnaudeau propose un nouvel amendement relatif à la
transcription des noms sur le registre matriciel.

Il insiste sur les difficultés de la transcription.

Il annonce un compliment à son premier amendement.

Mr de Blauvoisille repousse, d'accord avec tous les collègues, l'amendement
de Mr Arnaudeau. Il voterait cependant le mot "successivement"

Il s'explique sur un autre point qu'il trouve grave.

Depuis le vote à la Chambre des Députés, la Constitution de l'Algérie
a été modifiée; Des territoires civils ont été rattachés à l'autorité militaire,
ou ne sait pas si le Gouverneur général peut encore quelque chose dans
ces territoires; il faudrait entendre le Ministre de l'Intérieur sur ce
point. Les militaires sont-ils tenus d'obéir, en ce point, au
Gouverneur général? Il faudrait être renseigné à cet égard. Il ne
peut, quoique lui, voter le projet de loi. Il pourra, au besoin, le
quittier à la tribune.

M^r Jacques pense que les observations de Mr de Blauvoisille ont
une grande portée pour le territoire militaire; il n'y en a pas, en
territoire civil, puisque le Gouver^r y a pleins pouvoirs. Il ne
fait pas enqvier le mot immédiatement; on fera le plus vite et
le mieux qu'on pourra, en tenant compte de l'opportunité. Si
on retire ce mot, on suscitera des défiances, elle sont commises en
Algérie, il faut craindre que la loi reste inexecutée; l'usage de la loi
de 1873 n'est pas ratourné. Sur le décret du 26 novembre 1881, Mr
Jacques pense qu'il y aurait danger à jeter dans le débat la question
d'organisation de l'Algérie; on peut tout entreprendre. Laissons passer la
loi, quant à présent, sans poser de question constitutionnelle, la question
de la propriété doit passer avant tout et la Constitution de l'état civil
est essentielle.

M. de Hannonville a le desir d'éviter les difficultés; il a'a
pas tenté de mettre en discussion la responsabilité constitutionnelle.
Il revient sur le mot "successivement". Il dispense les
appréhensions des Algériens. Mais, en dehors du Tell, il redoute
le vague qui se trouve dans la loi; il voudrait entendre le Ministre
de l'Intérieur pour être fixé. Le Ministre lui-même a-t-il
une opinion?

M. Jaques insiste pour qu'on exige la quittance afin de ne
pas retourner devant la Chambre.

M. de Hannonville veut avoir les explications du
Gouvernement.

M. Jaques insiste pour que "le Gouvernement Général" ne, dans
l'Algérie, l'autorité supérieure à l'Administration Supérieure dans
la région.

La commission décide qu'il n'y a ~~rien~~ rien de tout cela. Le
Ministre de l'Intérieur ou celui de la Justice,

Le Secrétaire

J. Jaques

Le Président

F. de Liège

Séance du 26 février 1882.

Sont présents, M. Lelièvre, Président, Jaques, Henri Martin,
Lacomme, Cahiers Fourrier, de Hannonville.

M. de Hannonville demande à voir le Ministre de
l'Intérieur qui est présent pour explications sur le
dernier article du projet.

Il s'occupe d'abord du mot "immédiatement". Il
préfère "successivement". Il craint que la mise en pratique
ne soit très difficile; l'expression "dans le plus bref
délai possible" du premier projet pourrait être établie.

Il admet que certains indigènes puissent être désireux de voir ériger la loi ; c'est un acheminement vers la naturalisation. Mais, ceux qu'on pourrroit dans le Sud Oranais ne sont pas de cet avis. Il faut commencer par ceux qui sont sympathiques à la mesure.

M. de Kankouville expose les conclusions du décret du 26 3^{br}... le commandant du 1^{er} corps est maintenant dépositaire des pouvoirs du Gouverneur général en territoire militaire ; le Gouverneur ne peut donc plus agir non du Tell. Il est donc intéressant de savoir si les choses retourneront comme M. Gambetta lui a organisées. Aujourd'hui, tout le monde aspire au régime de la loi. à l'heure qu'il est, M. Ferron peut-il donner des ordres au commandant militaire ?

M. de Kankouville croit qu'on exécutera facilement dans le Tell. Mais l'Algérie est dans une situation particulière ; il y a des exaltations qui viennent de Cruttant, d'Orléans et de la Mecque. N'est-il pas naturel de craindre qu'en allant trop vite dans le Sahara, on n'aide au développement de dangers sérieux. Il y a là des congrégations dangereuses, le pendant des Dominicains et des Jésuites, prêts à crier des dissentiments. On peut donc mieux procéder graduellement. Peut-on concevoir de une rédaction qui prévienne ces inconvénients ? On se prémunit contre des émissaires nationaux ultérieurs.

M. le Ministre se est pas interrogé sur le fond de la loi ; cela regarde le Ministre de la justice, quant à l'orientation, M. le Ministre relève la distinction faite par l'art. 22 ; lui aussi distingue : dans le Tell, on peut agir tout de suite. Le reste se insensiblement & importe peu ; ces termes sont élastiques ; il faut aller vite. Le Ministre lui rapporte à la commission ; cela vaut mieux le plus tôt possible. — En dehors du Tell, la loi n'exige plus l'orientation immédiate, elle se fait du nord à successivement 3. Les articles seront pris dans la

Responsabilité du Gouvernement, quoi de mieux que
le mot à successivement ? Il donna toute satisfaction
à Mr de Hautboville.

Mais, il y a difficulté en ce qui est de voir du Tell, le
Gouvernement général n'est plus compétent, Mr le
Ministre dit qu'il est bon de rendre l'ajournement au Régime
législatif, mais le décret du 26 ^{bre} cause des difficultés
d'interprétation de toute nature, le précédent cabinet
voulait le résoudre par voie de circulation, le Gouvernement
actuel veut régler cette question : à qui appartient
l'adoption proprement dite en tutelle militaire ? Il
est évident a priori que cette autorité sera le Gouverne-
ment général. Il n'y a donc pas de difficulté à accepter la
loi dans son texte actuel.

Mr de Hautboville écrit qu'il faut préciser, il présenterait
toujours un autre mot substitué au mot immédiatement.
Il voudrait que le Gouvernement général ne fut pas chargé
de prendre les arrêtés successifs, cela compromettrait aux
yeux de la population. Il voudrait, au prix d'un
retard insignifiant, modifier le texte. Si cela n'est pas
possible, il présentera des observations à la tribune ; il
aimerait beaucoup mieux une modification de texte.
Mr de Hautboville donne communication à Mr le
Ministre du texte de son amendement. Il voudrait faire
intervenir les Conseils généraux, parce que ce sont des
questions tutélaires, ce serait des décrets de l'Assemblée,
au lieu d'arrêtés du Gouvernement général.

Mr le Ministre pense les décrets tutélaires pour le Tell.

Mr le Ministre déclare qu'il désire la mise à exécution
des promesses de la loi et le retire.

Mr Scherer demande si Mr de Hautboville persiste
à présenter son amendement.

M. de Blauvillain a présenté à l'Assemblée la question à la tribune ; il votera la loi grand mine, mais il maintient son amendement sur le régime de la tenure.

La Commission délibère sur cet amendement ; elle le rejette par les motifs de M. le Ministre de la Justice et charge M. Henri Martin de porter les motifs à la tribune.

Le Secrétaire

J. J. J. J. J.

Le Président

J. J. J. J. J.